

ARRETE N°06.03

Réglementant l'accès de certaines voies, portions de voies de la commune de LA CELLE SUR MORIN.

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

Les zones boisées à préserver ;
Un centre équestre ;
Les chemins balisés pour la randonnée pédestre et VTT ;
La proximité des habitations ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin rural dit de la Fontaine du Clos : de la route du Bertrand jusqu'à la voie ferrée.
- Chemin des Brosses : de la route du Bertrand jusqu'à la voie ferrée.
- Chemin rural dit du Cimetière : de la rue de la Folle Emprise jusqu'au chemin rural dit de La Fontaine du Clos.
- Rue de la Robillarde, Sente de la Villeneuve, Sente dite aux lièvres jusqu'à la Route du Grand Morin.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et ceux des riverains.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Melun
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Mortcerf

Fait à La Celle sur Morin, le 17/02/2006.

Le Maire

Madame SCHAUFLE J.